



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2014281-0009 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER.	1
Décision N °2014289-0001 - DECISION TARIFAIRE N ° 712 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSE FAM APARD - 2014-961	5
Décision N °2014289-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 711 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM APARD - 2014-960	8

Centre Hospitalier

Avis N °2014286-0002 - Concours sur titres CONDUCTEUR AMBULANCIER	11
Avis N °2014290-0002 - Avis de concours sur titres d'Ouvriers professionnels qualifiés spécialités : Sécurité et Logistique	13

DDCS 34

Arrêté N °2014283-0005 - Agrément SPORT - Sète à 13 (S-22-2014 du 10/10/2014)	15
Arrêté N °2014283-0006 - Arrêté relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault	17
Arrêté N °2014283-0007 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale de l'Hérault - affiliée au centre de gestion	20
Arrêté N °2014283-0008 - Agrément SPORT - Montpellier Judo Olympic (S-23-2014 du 10/10/2014)	27
Arrêté N °2014283-0009 - Agrément sport - Association WUJI - (S-24-2014 du 10/10/2014)	29
Arrêté N °2014283-0010 - Agrément SPORT - Association les Cavaliers du Dardaillon (S-25-2014 du 10/10/2014)	31
Arrêté N °2014283-0011 - Agrément SPORT - Saint Georges d'Orques Boxing Club (S-26-2014 du 10/10/2014)	33
Arrêté N °2014283-0012 - Agrément SPORT - Saint Mathieu Athlétique Pic Saint Loup (S-27-2014 du 10/10/2014)	35

DDTM 34

Arrêté N °2014282-0028 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04387 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de MARSEILLAN	37
Arrêté N °2014282-0029 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04388 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de AGDE	40

Arrêté N °2014282-0030 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04389 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de COURNONTERRAL	43
Arrêté N °2014282-0031 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04390 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de FABREGUES	46
Arrêté N °2014282-0032 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04391 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de JUVIGNAC	49
Arrêté N °2014282-0033 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04392 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PRADES LE LEZ	52
Arrêté N °2014282-0034 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04393 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de SAINT JEAN DE VEDAS	55
Arrêté N °2014282-0035 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04394 prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE	58
Arrêté N °2014283-0002 - DDTM34-2014-10-04385: arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon sur la commune de Valras- Plage	61
Arrêté N °2014283-0003 - DDTM34-2014-10-04384: arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon sur la commune de Sérignan	64
Arrêté N °2014283-0004 - DDTM34-2014-10-04383: arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon sur la commune de Pérols	67
Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04398 définissant les prescriptions environnementales liées au projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre, sur les communes de Paulhan et Aspiran.	70
Décision N °2014290-0001 - DDTM 34 - 2014 - 10 - 04400 - Décision portant subdélégation de signature "Préfet de l'Hérault"	79

DIRECCTE

Autre N °2014280-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr Stephan SANCHEZ dénommée ABIMICRO n ° SAP500276316	88
Autre N °2014281-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr Yacin CHETTO dénommée MICROSLASH INFORMATIQUE n ° SAP500276290	91
Autre N °2014282-0026 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant la SAS POPPIN'S HOME n ° SAP803683432	94

Autre N °2014282-0027 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BUSSIER Marjorie n ° SAP798863270	96
--	----

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté N °2014282-0036 - arrêté de subdélégation de Mr CHANARD directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs	98
--	----

Mission Nationale de Contrôle

Arrêté N °2014286-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc- Roussillon	102
--	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014286-0001 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lamalou les Bains pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'utilisation du procès- verbal électronique	107
Arrêté N °2014286-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Cross de l'IDEM", organisée le vendredi 17 octobre 2014 par ' l'internat de la réussite - IDEM-'	109
Arrêté N °2014286-0005 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée Trail des Calades", organisée par l'association "Les calades du Pic" le 19 octobre 2014	115
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de FRONTIGNAN	122
Arrêté N °2014287-0004 - CABM - ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan - prorogation de la déclaration d'utilité publique	126
Arrêté N °2014287-0005 - CABM - ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers - prorogation de la déclaration d'utilité publique	129
Arrêté N °2014287-0007 - Prolongement du Boulevard Jean- Mathieu à Sète - DUP cessibilité MEC	132
Arrêté N °2014287-0009 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Les foulées de l'éolienne", organisée le samedi 18 octobre 2014 par l'association 'Les coureurs de l'éolienne-'	141
Arrêté N °2014288-0002 - MARSEILLAN - création d'une chambre funéraire par la SARL « agence funéraire Javerliat » (enseigne FUNEPOLIS)	149
Arrêté N °2014288-0003 - MARSEILLAN - création d'une chambre funéraire par la SARL « pompes funèbres Marseillanaises Charles CAUQUIL »	152

RFF LR

Décision N °2014268-0002 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains de ligne situés sur les communes de Saint- Jean- de- Védas et Montpellier	155
---	-----



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014281-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 08 Octobre 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à MONTPELLIER.

DECISION ARS LR / 2014-1763

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 06 juin 2014, par Madame Lise SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000127 depuis le 01 octobre 2004, au nom de la SELARL PHARMACIE SINCHOLLE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 6 place du Marché aux Fleurs, dans un nouveau local situé place Pablo Picasso, immeuble Dora Mar, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 juillet 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 30 juin 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 13 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2014 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

CONSIDERANT ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 06 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la ville de MONTPELLIER compte une population municipale de 264538 habitants et est divisée en 88 iris ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie SINCHOLLE impliquerait un changement d'iris, que son officine se trouve dans l'iris 2503 « Montpellier-Préfecture », qui compte au total quatre pharmacies pour 2325 habitants :

Pharmacie SINCHOLLE, 6 place du Marché aux Fleurs,

Pharmacie BONNET, 6 rue Saint-Guilhem,

Pharmacie FRAISSE – GONTIER, 20 rue Foch,

Pharmacie MATTEI, 26 rue Foch

CONSIDERANT que le projet de transfert laisse trois pharmacies dans cet iris, qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que ledit transfert desservirait une population dans le quartier d'accueil (iris 1804 « Rive du Lez », 3297 habitants) qui possède déjà deux officines, la Pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER, sise 181 place Ernest Granier et la Pharmacie PLANTIER – COLAS, dite GRANDE PHARMACIE ODYSSEUM, sise Centre commercial Odysseum, 02 place de Lisbonne ;

CONSIDERANT qu'au regard de la population actuelle, le projet de transfert se situe à proximité de la Pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER distante d'environ 430 m et n'apportera pas de ce fait d'optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 n'est pas remplie ;

CONSIDERANT que la population résidente actuelle de l'iris d'accueil (iris 1804 « Rive du Lez »,) est déjà desservie par deux officines qui offrent ainsi une desserte optimale de la population ;

CONSIDERANT *, que l'approvisionnement existant en médicaments est suffisamment assuré par les officines existantes, que la présence d'une autre officine ne se justifie donc pas actuellement et cela même au regard des constructions en cours ;

CONSIDERANT que la date de livraison du bâtiment (4eme trimestre 2015) qui doit accueillir l'officine et n'est pas encore construit, traduit l'impossibilité de respecter le délai d'un an maximum entre l'autorisation de transfert et sa mise en œuvre (Article L5125-7 du Code de la Santé Publique) ;

CONSIDERANT ainsi que le dossier présenté par Madame Lise SINCHOLLE, déclaré complet le 11 juin 2014 sous le n° 2014/069, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Lise SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000127 depuis le 01 octobre 2004, au nom de la SELARL PHARMACIE SINCHOLLE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 6 place du Marché aux Fleurs, dans un nouveau local situé place Pablo Picasso, immeuble Dora Mar, dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2: La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 08 octobre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014289-0001

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 16 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 712 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSE FAM
APARD - 2014-961

DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU
SSE FAM APARD - 340011618
2014-961

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé SSE FAM APARD (340011618) sis 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 463 429.64 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 619.14 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 124.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APARD» (340784933) et à la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618).

FAIT A Montpellier

, LE 16 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014289-0002

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 16 Octobre 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 711 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE FAM
APARD - 2014-960

DECISION TARIFAIRE N° 711 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM APARD - 340797588
2014-960

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APARD (340797588) sis 4, R DES OURGOUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APARD (340797588) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 570 270.58 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 522.55 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 83.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APARD» (340784933) et à la structure dénommée FAM APARD (340797588).

FAIT A Montpellier

, LE 16 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014286-0002

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 13 Octobre 2014

Centre Hospitalier

**Concours sur titres CONDUCTEUR
AMBULANCIER**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
CONDUCTEUR AMBULANCIER**

3 Postes

2^{ème} catégorie

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Employi

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)

Ou

Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

**Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis
sous réserve d'un examen psychotechnique**

Contact

Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08

l-bonnard@chu-montpellier.fr

Service Concours et Examens

Institut des Formations et des Ecoles

Clôture des inscriptions le 13 novembre 2014 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
sur les pages d'INTRANET ou d'INTERNET du CHRU

Intranet : > Ma vie PRO / > Accès autres professionnels / > Ressources Humaines / Concours & Examens
Internet : > Etudiants / > Nous rejoindre / > Concours et Examens / > Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 13 octobre 2014

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**


R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014290-0002

**signé par
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation du Centre Hospitalier de Béziers**

le 17 Octobre 2014

Centre Hospitalier

Avis de concours sur titres d'Ouvriers
professionnels qualifiés spécialités : Sécurité
et Logistique

CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ OUVRIERS PROFESSIONNELS
QUALIFIES
Spécialités : SECURITE ET LOGISTIQUE

**Un concours sur titres pour le recrutement de cinq ouvriers professionnels qualifiés
(Sécurité et Logistique)
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers**

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES AGENTS :

- Titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
Ou
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
Ou
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
ou
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées avant le 20 novembre 2014
(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

**LA FICHE DE CANDIDATURE est à retirer
à la gestion des carrières**

**Le Directeur
des Ressources Humaines
et de la Formation**

Guy LADEUX





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0005

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Agrément SPORT - Sète à 13 (S-22-2014 du
10/10/2014)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0132

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**SETE A 13
3 rue Lakanal
34200 SETE**

Numéro d'agrément : S - 22 - 2014

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2014

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Arrêté relatif à la liste des médecins agréés du
comité médical et de la commission de
réforme de l'Hérault



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Secrétariat général
Secrétariat du comité médical
et de la commission de réforme

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N° 2014-0138

relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-138 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU** le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;
- VU** le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante treize ans la limite d'âge d'agrément et de participation aux activités du comité médical et de la commission de réforme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 /0048 du 16 juillet 2013 et ses annexes 1 et 2 relatifs à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/ 0062 du 26 mai 2014 prononçant l'agrément de médecins supplémentaires au vu des besoins des administrations, du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;

VU les nouvelles candidatures de médecins à l'agrément;

VU les avis du Conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault du 4 septembre 2014,

VU la proposition favorable à l'agrément de la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon le 25 septembre 2014,

A r r ê t e

Article 1^{er} Les médecins dont les noms suivent :

Dr Flavia COROIAN, médecin en médecine physique et réadaptation au CHRU de Montpellier

Dr Jacques DEREURE, médecin généraliste au CHRU de Montpellier

sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans.

Article 2 Ces médecins feront partie de la liste des médecins agréés qui a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2013/0081 du 16 avril 2013. Cette liste consultable sur le site de la préfecture de l'Hérault (<http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>) à la rubrique du comité médical sera modifiée en conséquence.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).

Article 6 Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2014

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Arrêté relatif à la composition de la
commission départementale de réforme de la
fonction publique territoriale de l'Hérault -
affiliée au centre de gestion



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté relatif à la composition de la
commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Affiliée au Centre de Gestion**

Arrêté n° 2014/0139

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** les décrets n°95-1018 du 14 septembre 1995, n° 2008693 du 11 juillet 2008 et suivants fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 et la circulaire N°DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relatifs aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 30 juillet 2012 concernant la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
- Vu** la délibération du Centre de gestion du 5 juillet 2013 approuvant le transfert de compétence de la Direction départementale de la Cohésion sociale au Centre de gestion de l'Hérault concernant le secrétariat du comité médical des agents territoriaux suite à la parution de la circulaire ministérielle du 30 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Centre de gestion du 29 novembre 2013 demandant à assurer le secrétariat du comité médical des agents territoriaux à compter du 1^{er} juin 2014 pour les collectivités et établissements publics de l'Hérault affiliés obligatoires ou volontaires ;

Vu la décision du 24 juillet 2014 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Béziers Méditerranée d'adhérer à compter du 1^{er} août 2014 au Centre de Gestion de l'Hérault pour un bloc de missions indissociables dont fait partie le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014/0102 du 6 août 2014 ;

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés par obligation ou par adhésion est pris en charge par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault ;

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission de réforme de ces collectivités et établissements est établi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, Parc d'activité d'Alco – 254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

ARTICLE 4

Est désigné en qualité de Président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale :
Rémy PAILLES – Maire de JONCELS

Le Cdg34 devra procéder à la désignation d'un suppléant, le président suppléant mentionné dans les arrêtés précédents n'étant plus en fonction.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004, le président suppléant n'appartient pas à la même collectivité pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président ;

ARTICLE 5

Sont désignés pour siéger en séance de commission de réforme conformément à la demande du Cdg34 les médecins généralistes agréés dont les noms suivent, nommés membres du Comité médical départemental de l'Hérault par arrêté préfectoral n°2013-083 du 24 juillet 2013:

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr JEAN-RICHARD Frédérique
Dr LE NGOC Tho
Dr TEISSEIRE Jean-Paul

ARTICLE 6

Les représentants des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

COLLECTIVITEES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

En tant que titulaires :

Jacques HUC

Christophe MORGO

En tant que suppléants :

Marc ROUVIER

Philippe VIDAL

Hedwige SOLA

Eliette CHARPENTIER

AGGLOMERATION DE BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

Alain ROMERO

Jean-Claude RENAU

En tant que suppléants :

Jean-Paul GALONNIER

Robert GELY

Alain BIOLA

Gérard GAUTIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En tant que titulaires :

Jean ARCAS

Pierre MAUREL

En tant que suppléants :

Christian TURREL

Jean Luc FALIP

Francis CROS

Henri CABANEL

ARTICLE 7

Les représentants du personnel pour chaque catégorie des diverses administrations habilités à siéger en commission de réforme sont désignés comme suit :

COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION

En tant que titulaires :

Catégorie A

FO

Jean Louis MANIEZ

Henri Patrice ELBE

SNDGCT

Philippe NICOLLE

Sylvie BONNIER

Yves ZAMBRANO

Catégorie B

FO

Philippe VETTESE

Pierre SAUVY

Annie GEOFFROY

FAFPT

Patrick MOISSONNIER

Patricia PADILLA

Pierre MOURET

Catégorie C

FO

Anne Marie SIRVENT

Jean Pierre ANDREU

Jacques LOPEZ

CGT

Jean Marie RODENAS

Mathilde PALACIOS

AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

En tant que titulaires :

En tant que suppléants

Catégorie A

FO

Céline GARCIA

Marie-Françoise DUMAS

Miloud BAHLOUL

CGT

Dominique FOURCADE

Gilles MORATON

Marc SUREAU

Catégorie B

FO

Gabriel CAUSERA

François LLOPIS

Jean CAVALIE

CGT

Marie-Claude GOMILA

Céline BOUDES

Thibault BREBBIA

Catégorie C

FO

JEAN-PIERRE ANDREU

CYRIL BENETEAU

JEAN BENOIT BARRIAL

FA FPT

Thierry PERES

Mikaël FUSTE

Patricia DELAUNAY-RAMOS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

En tant que titulaires :

En tant que suppléants :

Sapeur pompier professionnel

Lieutenants colonels et colonels

Bernard SOLER

Philippe ANSELME

Philippe ANDURAND

Eric LARRIEU

Capitaines et commandants

Aurélien MANENC

Philippe BRUN

Eric CASTILLON

Ludovic LENGLEZ

Richard CHAMPAGNAC

Vincent GUILLO

Lieutenants

Eric FABRE

Philippe MARTY

Jean-François GRECO

Michel CROSS

Frédéric BIEGEL

Joseph BEVILAQUA

Sous officiers

Didier BOSCH

Thierry PIGEYRE

Philippe ATLANI

Bruno CATHALA

Sébastien GAL

Benjamin PINOL

Sapeur pompier volontaire

Grade de colonel

Daniel PROST

Grade de commandant

Hervé ANDRAUD

Grade de capitaine

Gilles MARCOS

Bernard BLANC

Grade de lieutenant

Pierre-Marie GUIRAUD

Bernard MICHAUDET

Grade d'adjudant

Patrice GALTIER

Jean-François NAVARRO

Grade de sergent

Sophie MORO

Olivier CABROL

Grade de caporal

Guilhem DEJEAN

François LOUVIERE

Grade de sapeur

Sébastien VIALA

Personnel service administratif et technique – Agent PATS

Catégorie A

Patricia BERNARD

Mustapha DECHAVANNE

Catégorie B

Patrick BARIOL

Claudine CANOVAS

Thierry BERNARD

Catégorie C

Blandine AUSSEIL

Fabrice PARABERE

Christiane SIMON

ARTICLE 8 :

Le Centre de gestion tiendra informé la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de tout changement devant survenir ou survenant dans la composition de la commission de réforme des agents territoriaux affiliés, aux fins de modifications de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0008

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Agrément SPORT - Montpellier Judo Olympic
(S-23-2014 du 10/10/2014)

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0133

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**MONTPELLIER JUDO OLYMPIC
2 rue de la Concorde
34080 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S - 23 - 2014

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2014

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0009

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Agrément sport - Association WUJI -
(S-24-2014 du 10/10/2014)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0134

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

WU JI
Hôtel de Ville
BP 29
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER

Numéro d'agrément : S - 24 - 2014

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2014

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0010

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Agrément SPORT - Association les Cavaliers
du Dardaillon (S-25-2014 du 10/10/2014)

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 /0135

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**ASSOCIATION LES CAVALIERS DU DARDAILLON
Route de Vérargues
34400 LUNEL-VIEL**

Numéro d'agrément : S - 25 - 2014

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2014

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0011

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Agrément SPORT - Saint Georges d'Orques
Boxing Club (S-26-2014 du 10/10/2014)

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0136

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

SAINT GEORGES D'ORQUES BOXING CLUB
6 impasse des Mousserons
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

Numéro d'agrément : S - 26 - 2014

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2014

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé
François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0012

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 10 Octobre 2014

DDCS 34

Agrément SPORT - Saint Mathieu Athlétic Pic
Saint Loup (S-27-2014 du 10/10/2014)

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2014 / 0137

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

**SAINT MATHIEU ATHLETIC PIC SAINT LOUP
Mairie – Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER**

Numéro d'agrément : S - 27 - 2014

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2014

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0028

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04387
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de
MARSEILLAN



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04387
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de MARSEILLAN**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de MARSEILLAN de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **95** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **122** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **128,42%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **MARSEILLAN** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01594** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0029

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04388
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de AGDE



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04388
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de AGDE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de AGDE de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **340** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **355** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **104,41 %** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **AGDE** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01590** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0030

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04389
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de
COURNONTERRAL



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04389
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de CURNONTERRAL**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de CURNONTERRAL de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **52** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **68** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **130,77%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **COURNONTERRAL** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01591** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0031

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04390
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de FABREGUES



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04390
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de FABREGUES**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de FABREGUES de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **66** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **69** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **104,55%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **FABREGUES** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01592** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0032

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04391
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de JUVIGNAC



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04391
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de JUVIGNAC**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de JUVIGNAC de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **190** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **500** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **263,16%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **JUVIGNAC** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01587** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0033

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04392
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de PRADES LE
LEZ



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04392
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de PRADES LE LEZ**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de PRADES LE LEZ de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **51** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **54** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **105,88%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **PRADES LE LEZ** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01596** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0034

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04393
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de SAINT JEAN
DE VEDAS



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04393
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de SAINT JEAN DE VEDAS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de SAINT JEAN DE VEDAS de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **91** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **116** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **127,47%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **SAINT JEAN DE VEDAS** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01589** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014282-0035

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 09 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04394
prononçant la levée de carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction
et de l'habitation au titre de la période triennale
2011-2013 pour la commune de SAINT
CLEMENT DE RIVIERE



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-10-04394
prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE de l'atteinte de l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de **62** logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de **67** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **108,06%** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE** prononcée par l'arrêté préfectoral n° **DDTM34-2011-09-01588** du 20 septembre 2011 est levée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **09 octobre 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Olivier JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-10-04385: arrêté portant
délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Etablissement public foncier
Languedoc Roussillon sur la commune de
Valras-Plage

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM34-2014-10-04385 du 10 octobre 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Valras-Plage**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04358 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Valras-Plage;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 24 février 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Valras-Plage, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Valras-Plage ;

Considérant que la convention opérationnelle confiée à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Valras-Plage tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci-dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle citée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2014

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 10 Octobre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-10-04384: arrêté portant
délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Etablissement public foncier
Languedoc Roussillon sur la commune de
Sérignan

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM34-2014-10-04384 du 10 octobre 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Sérignan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04355 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sérignan;

Vu la convention opérationnelle signée le 28 mars 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Sérignan, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Sérignan;

Considérant que la convention opérationnelle confiée à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Sérignan tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle citée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2014

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014283-0004

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 10 Octobre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-10-04383: arrêté portant
délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Etablissement public foncier
Languedoc Roussillon sur la commune de
Pérols

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM34-2014-10-04383 du 10 octobre 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Pérols**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04372 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pérols;

Vu la convention opérationnelle signée le 13 août 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Pérols, la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Pérols;

Considérant que la convention opérationnelle confiée à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Pérols tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle citée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2014

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014287-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04398
définissant les prescriptions
environnementales liées au projet
d'aménagement foncier agricole et forestier
avec périmètre, sur les communes de Paulhan
et Aspiran.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2014-10-04398

définissant les prescriptions environnementales liées au projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre, sur les communes de Paulhan et d'Aspiran

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20/11/2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin versant du fleuve Hérault approuvé par arrêté inter-préfectoral du Gard et de l'Hérault n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'étude d'aménagement, datée de juin 2012, prévue à l'article L121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre, sur les communes de Paulhan et Aspiran ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12/12/2012 ;

Vu les propositions émises, en application de l'article L121-14 et de l'article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission InterCommunale d'Aménagement Foncier de Paulhan et Aspiran, dans sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Paulhan en date du 04/03/2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aspiran en date du 11/03/2014 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier des communes de Paulhan et Aspiran en date du 22/01/2014 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault en date du 26/05/2014 décidant, d'ordonner une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec périmètre sur les communes de Paulhan et Aspiran ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRETE

Article 1^{er} – Les prescriptions ci-dessous s’appliquent au territoire inclus dans le périmètre d’aménagement foncier agricole et forestier des communes de Paulhan et Aspiran. Ce périmètre est cartographié dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions que la commission Intercommunale d’aménagement foncier devra respecter, en application de l’article R121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

A / Végétation

Le maintien de la trame végétale et de la trame topographique (talus, terrasses) existantes doit être privilégié de sorte à éviter l’agrandissement à outrance des parcelles et la multiplication des surfaces pouvant accentuer l’érosion et accélérer l’écoulement des eaux.

- les haies/talus existants seront autant que possible conservés, de préférence à de nouvelles plantations ;
- Les limites du nouveau parcellaire devront être adaptées en fonction des éléments à conserver (haies, talus, fossés, chemins...). De même, la création de chemins se fera autant que possible parallèlement aux haies existantes afin d’en assurer la conservation ;
- Dans le cas de regroupement de parcelles contiguës, il faudra privilégier la création de passages pour le matériel plutôt que l’arasement systématique de la haie ou le nivellement topographique ;
- les arbres isolés doivent être conservés.

Le réseau de plantations sera conçu en tenant compte des haies existantes de sorte à recréer autant que possible un réseau de haies inter reliées.

Les plantations se feront prioritairement :

- perpendiculairement à la pente ;
- le cas échéant sur talus ;
- en limite de propriété ;
- entre deux cultures de natures différentes ;
- le long des chemins ;
- le long des cours d’eau.

Les plantations se feront uniquement à partir d’essences locales.

La préservation de jachères faunistiques et de parcelles mellifères sera recherchée, ainsi que de bandes enherbées, qu’elles soient disposées en fond de parcelle, au niveau des tournières ou en inter-rang.

B / Faune

Le projet d’aménagement foncier doit prendre en considération la présence de plusieurs espèces patrimoniales associées aux formations de garrigues, aux haies et aux vieux arbres :

- dans le cas de reprise de talus il faudra veiller à ne pas détruire de sites potentiels de nidification pour le Guêpier. En phase d’étude d’impact, le chargé d’étude environnement devra être particulièrement vigilant sur ce point ;
- les arbres à cavité et les arbres vétérans, favorables à de nombreuses espèces d’insectes saproxyliques et sites potentiels de nidification pour de nombreuses espèces aviaires (Rollier d’Europe notamment), devront être conservés ;
- la zone d’étude est concernée par la Zone de Protection spéciale Natura 2000 « Le Salagou » FR 9112002. Cela implique la réalisation d’un document d’incidence ;
- les travaux seront programmés après les périodes de nidification et avant les périodes d’accouplement, soit entre les mois de septembre et mars.

C / Cours d'eau et zones humides :

- Les ripisylves qui stabilisent les berges et assurent un filtrage des eaux de ruissellement seront maintenues et entretenues ;
- dans le cadre de chemins aménagés ou créés, un soin particulier sera apporté à l'endroit des franchissements des cours d'eau, notamment par l'utilisation de buses dont le diamètre doit être suffisant pour encaisser une crue d'occurrence décennale. La buse doit être légèrement enfouie en privilégiant la possibilité de débordement par dessus ou sur le côté ;
- Les éléments existants du paysage jouant un rôle stratégique dans la rétention d'eau (haies, murets, murs de soutènement, talus, terrasses, fossés...) seront autant que possible maintenus ;
- L'aménagement foncier ne doit en aucun cas être prétexte au drainage, à la destruction des points d'eau ou au recalibrage des cours d'eau. Ce type de travaux sera exclu du programme de travaux connexes ;
- les aménagements envisagés doivent obligatoirement faire l'objet d'une consultation préalable auprès :
 - du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault pour les travaux qui impactent les zones humides ;
 - des services de la DDTM pour les travaux qui impactent les cours d'eau (signalés en trait bleu plein ou pointillé sur la carte IGN au 1/25000^{ème}).

D / Bassins de rétention :

Les mares et les bassins de rétention / décantation existants seront conservés. Le caractère humide de ces zones devra être conservé. Le curage et le nettoyage devront s'effectuer par tiers de la surface tous les 5 ans (nettoyage d'un bassin en totalité en 15 ans).

Les bassins de rétention autoroutier devront faire l'objet de la même attention : les services de la DREAL devront être consultés avant tous travaux de curage pour éviter la destruction d'espèces protégées.

Plusieurs bassins de rétention destinés à favoriser la stagnation de l'eau et son infiltration seront implantés pour assurer une gestion qualitative et quantitative de l'eau. Il peut s'agir de simples cuvettes où le sol sera creusé et tassé pour ralentir l'infiltration et assurer la conservation d'une quantité d'eau suffisante. La sortie des eaux se fera par trop-plein. Les formes évasées avec des berges peu pentues doivent être privilégiées. Cependant, selon l'espace disponible des aménagements linéaires peuvent être envisagés. Quelque soit le contexte, une gestion extensive doit permettre l'implantation d'une végétation spontanée. D'une manière générale, des ensembles de grande surface et de faible profondeur seront privilégiés afin de permettre le développement d'une flore hygrophile.

E / Fossés :

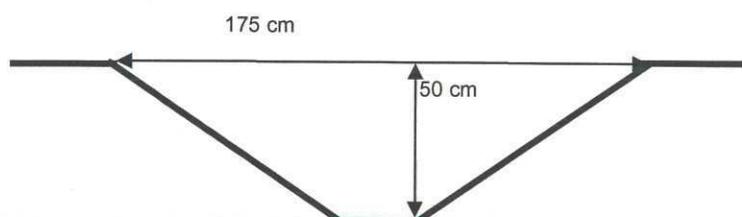
La réalisation de fossés parallèles aux courbes de niveau, présentant une sortie par trop-plein ou n'ayant pas d'exutoire sera privilégiée. Le cas échéant, les fossés à créer devront être pensés dans leur fonctionnement en réseau et orienter les exutoires soit vers des zones de garrigues soit vers des bassins collecteurs destinés à favoriser la décantation et l'infiltration des eaux.

Il importe de privilégier les « circuits courts » et de ne pas multiplier les exutoires de fossé à fossé qui créent à terme une lame d'eau puissante. Ainsi, à chaque fois que cela sera possible il faudra privilégier les fossés sans exutoires avec débordement par-dessus la banquette et les orienter vers des parcelles dont les sols végétalisés pourront assurer un rôle de zone tampon.

Tous les fossés créés ou recreusés devront être systématiquement végétalisés. L'entretien des fossés sera au minimum effectué par tiers tous les 5 ans (nettoyage de la totalité des fossés en 15 ans).

Le principe général est de favoriser les fossés évasés. Une profondeur de 50 cm doit permettre un bon écoulement. L'entretien des fossés par des techniques douces est la règle. Le désherbage chimique est proscrit. La plantation le long des fossés importants doit être envisagée (rétention des pollutions diffuses, ralentissement de l'eau, biodiversité).

Profil de fossé



F/ Talus :

Les talus devront être créés perpendiculairement à la pente. Toute création de talus devra systématiquement s'accompagner à minima de la plantation d'un linéaire de végétaux ligneux d'essences locales. En outre le talus devra systématiquement être enherbé.

Sur la partie sommitale du talus, il sera déposé un bourrelet de terre de sorte à retenir au maximum les écoulements superficiels. Le cas échéant le talus pourra être modelé dans sa partie sommitale en méplat destiné à rendre le même office. Il importe quelque soit l'opération choisie (méplat ou bourrelet de terre) de veiller à être constamment parallèles aux courbes de niveaux.

Les talus créés devront être peu pentus (entre 50 et 60 %) pour offrir une large surface enherbée destinées à piéger les matières en suspension et assurer une certaine filtration des écoulements.

G/ Murets et enrochements :

Il existe sur la zone d'étude plusieurs murets ou enrochement en plus ou moins bon état. Ils favorisent l'infiltration de l'eau et sont des lieux de biodiversité qui hébergent une faune et une flore particulière. Leur restauration doit être envisagée - en pierre sèche.

H/ Parcellaire :

- Eviter l'agrandissement à outrance de la superficie des parcelles ;
- afin de ne pas créer de nouveaux points d'érosion, l'agrandissement des parcelles se fera parallèlement aux courbes de niveaux. Il faut éviter l'allongement du parcellaire dans le sens de la pente ;
- l'arasement de haies sera évité en favorisant l'ouverture de passages dans les haies pour faire communiquer plusieurs parcelles contiguës ;
- les terrasses existantes et des ondulations topographiques perpendiculaires au talweg seront maintenues ;
- dans le cadre des travaux connexes il ne sera pas réalisé de travaux d'amélioration foncière (drainage, enlèvement de pierriers isolés...).

I/ Chemins :

D'une façon générale, il faudra veiller à modifier le moins possible les chemins existants et favoriser les réseaux de chemins (favorables aux randonnées et au tourisme de pleine nature). Les haies masquant des points noirs paysagers devront être maintenues.

- Les nouveaux chemins colleront le plus possible au terrain en évitant les pentes trop fortes génératrices d'érosion ;
- la largeur des chemins à créer sera adaptée en fonction des utilisations et du matériel couramment utilisé par les usagers ;
- l'intégration paysagère des chemins à créer ou à améliorer sera recherchée (notamment plantations, ou création des chemins le long de haies existantes) ;
- seules des pistes seront créées (pas de voies goudronnées) ;
- faire communiquer autant que possible les chemins existants et les chemins à créer ;
- dans le cas d'un élargissement de chemin, supprimer le côté où la haie est de moindre qualité ;
- le désherbage chimique des bords de chemin est proscrit ;

Pour l'évacuation de l'eau des chemins, utiliser autant que possible les « revers d'eau » (fossés de drainage transversaux disposés régulièrement sur l'assiette des chemins et permettant d'évacuer les eaux de pluies).

J/ Patrimoine

- Le petit patrimoine doit être conservé dans le cadre des travaux connexes. Dans le cas de jonctions de parcelles contiguës avec suppression de haies ou de talus, les cabanes de vigneron, les grangettes présentes dans ou au bord des parcelles doivent être protégées, ce petit patrimoine bâti participant à la mémoire des lieux.

- Pour la même raison, le nouveau plan cadastral devra conserver les noms des lieux dits qui figurent sur le cadastre, les toponymes faisant partie du patrimoine local.

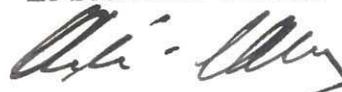
Article 3 – Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l’Hérault, au maire de la commune de Paulhan, au maire de la commune d’Aspiran, concernées par le projet d’aménagement foncier et à la commission intercommunale d’aménagement foncier de Paulhan et Aspiran.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en les mairies de Paulhan et Aspiran.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l’Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l’Hérault, le Président du Conseil Général de l’Hérault, le Président de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Paulhan et Aspiran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 OCT. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

17 OCT 2014

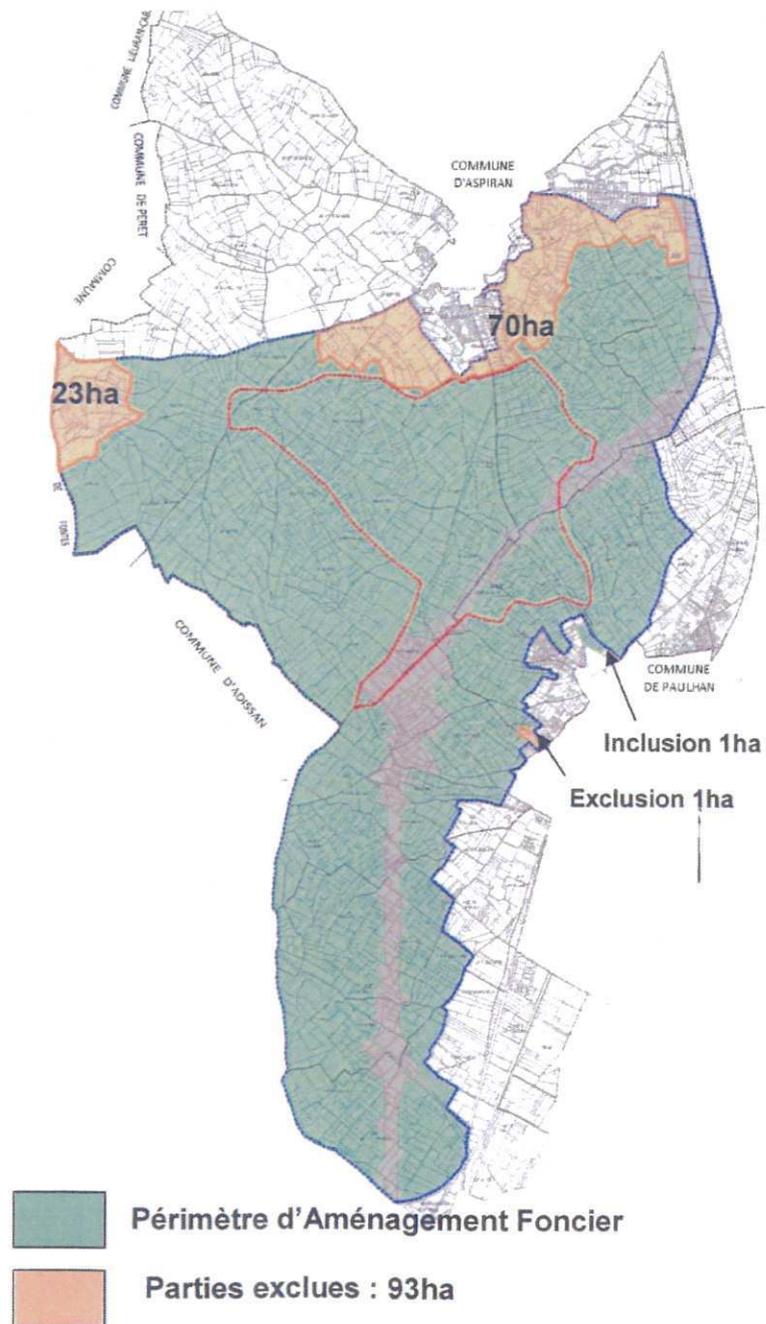
Le Secrétaire Général
Philippe LAFITE

OLIVIER JACOB

Communes de Paulhan et Aspiran

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier

Périmètre d'aménagement foncier :
892 ha cadastrés + 29 ha non cadastrés, soit 921 ha





PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014290-0001

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 17 Octobre 2014

DDTM 34

Décision portant subdélégation de signature
"Préfet de l'Hérault"

Décision n° DDTM 34 – 2014- 10-04400

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

«Préfet de l'Hérault»

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 - I - 1705 du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2014- I -1705 du 8 octobre 2014.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Monsieur François ROUS, secrétaire général

Madame Fabienne MARTIN-THERIAUD, adjointe du secrétaire général

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

Hervé DURIF responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Florence BARTHELEMY chef du service Agriculture Forêt et Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture Forêt, Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau Risques et Nature, Nicolas RASSON, chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques, François FLORISTAN, adjoint du chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques, Eliane DARNIS, chef de l'Unité Gestion pluviale et assainissement, Charlotte COURBIS, chef de l'Unité Démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, Zelda ELALOUF chef de l'unité nature et biodiversité, Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme, Lætitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme, Anne GUIZIOU et Soumicha SOUM, chefs de l'Unité Affaires juridiques, Jean-François AGNEL, chef de l'Unité politiques du Logement, Eric GAY, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement, François RAMOS, chef de l'Unité Mobilisation du Foncier Public, Christian BASTIDE, chef de l'Unité Politique de la ville et rénovation urbaine, Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière par intérim, Jean-Marc MALABAVE, chef de l'unité Examens Permis de conduire, Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, chef de l'unité coordination des autos-écoles, Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, chef de l'Unité Gens de mer et Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Béatrice LICOUR, adjointe du chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord, Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord, Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord, Sylvie BUCHELI, chef de l'Unité Personnels et Compétences, Christophe GUEGADEN, chef de l'unité Moyens et Logistique, Julien CHAULET, chef de l'Unité Aménagement Planification, Mireille BARA, chef de l'Unité Observatoire du logement. Messieurs Claude GRIMAUULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral, Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires, Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer, Dominique MARTINEZ-OULLIE, contrôle de gestion, Florent LECAER, chef de l'unité investissement et renouvellement des exploitations, Fabien BROCHIERO, chef de l'Unité Forêt chasse, Eric BOULZE chef de l'unité PAC aides surfaciques, Jean-Emanuel LE FRIEC, chef de l'Unité Connaissance et Aménagement Durable du Territoire, Elise DULAC, chef de l'Unité Aménagement du service d'Aménagement Territorial Ouest, Sophie HEBRARD, chef de l'unité application du droit des sols du service d'Aménagement Territorial Ouest.

b) Responsabilité civile

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

c) Certificat annuel de régularité

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
et monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la
Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
et monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la
Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la
Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
Monsieur Daniel GELLY, chef de l'unité coordination des autos-écoles
Monsieur Jean-Marc MALABAVE, chef de l'unité Examens Permis de conduire

C) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la
Sécurité Routière et Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
Monsieur Jean-Hervé WEISS, responsable contrôle sanctions automatisé sécurité
des infrastructures routières gestion de crise.

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

Et, pour ce qui concerne spécifiquement les déclarations :

Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial
Ouest
Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et
Nord
Mesdames Delphine CAFFIAUX, Nolwenn CORNILLET-DRIOL et Johan PORCHER,
adjoints du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1, III-b-2 et III-b-6 de l'arrêté préfectoral n°2014 - I - 1705 du 8 octobre 2014 :

Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

En ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b5 de l'arrêté préfectoral n°2014 - I - 1705 du 8 octobre 2014 :

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE),

Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture Forêt
Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture Forêt
Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

f) Sécurité des ouvrages hydrauliques

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

g) Loi sur l'eau

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL et monsieur Johan PORCHER, adjoints du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord

h) Expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

i) Etablissement de documents administratifs

Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture Forêts
Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture Forêt
Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

IV - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme

V - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme
Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
Mesdames Delphine CAFFIAUX, Nolwenn CORNILLET-DRIOL et Johan PORCHER, adjoints du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
Madame Elise DULAC, chef de l'Unité Aménagement du service d'Aménagement Territorial Ouest.

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :**

Monsieur Eric GAY, chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
Monsieur Louis PAGES, chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
Monsieur Julien CHAULET, chef de l'unité Aménagement, Planification
Madame Sophie HEBRARD, chef de l'unité application du droit des sols du SATO.

Et pour les attributions codifiées **e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :**

Madame Anne GUIZIOU, chef de l'unité Affaires juridiques
Madame Soumicha SOUM, chef de l'unité Affaires juridiques

VI - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

VII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

VIII – EN CE QUI CONCERNE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sans objet

IX - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

X - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire

Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral

b – Politique de la mer et du littoral

Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer
Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral

Affaires portuaires

Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires

XI - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture Forêt
Madame Mylène RAUD, Adjointe du chef du service Agriculture Forêt

Et, en ce qui concerne la gestion des crédits FEADER :

Pour les engagements juridiques relatifs à l'attribution de subvention de crédits FEADER pour la période transitoire (2014) et relevant du volet 1 de la transition (autorité de gestion Etat), gérés dans l'outil OSIRIS : Mme Patricia DUSSAULT chargée de mission coordination FEADER.

Pour les engagements juridiques relatifs à l'attribution de subvention de crédits FEADER pour la période transitoire (2014) et relevant du volet 2 de la transition (autorité de gestion Conseil régional), ainsi que pour le PDRR à compter de 2015, gérés dans l'outil OSIRIS : Mme Patricia DUSSAULT chargée de mission coordination FEADER.

Pour ce qui concerne les dématérialisations de paiement des crédits de l'Etat et des crédits FEADER (période 2007-2013 et période 2014-2020) dans l'application OSIRIS :

- Patricia DUSSAULT, chargée de mission coordination FEADER
- Pour les opérations relatives au financement de mesures forestières : Monsieur Fabien BROCHIERO, chef de l'Unité Forêt Chasse.
- Pour les opérations relatives au financement de mesures agricoles ou liées au programme LEADER : Florent LECAER Florent, chef de l'unité investissement et renouvellement des exploitations.
- Pour les engagements juridiques relatifs à l'attribution de subventions FEADER pour Natura 2000 : Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature et monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

XII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-TERRIAUD, adjointe du secrétaire général

XIII - EN CE QUI CONCERNE LE FEDER ET LE FNADT

Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales....)
- préfets de départements, région
- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, président d'établissement public de coopération intercommunale
- président des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- directeurs des services déconcentrés.

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales.

⇒ les décisions individuelles ou non, défavorables.

ARTICLE 4

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation ...».

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

signé

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014280-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mr Stephan SANCHEZ
dénommée ABIMICRO n ° SAP500276316

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-206
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500276316
N° SIRET : 50027631600030**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 octobre 2014 par Monsieur Stéphan SANCHEZ en qualité de Gérant, pour l'organisme ABIMICRO dont le siège social est situé 8 impasse Lavoisier 34420 PORTIRAGNES et enregistré sous le N° SAP500276316 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014281-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 08 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise
individuelle de Mr Yacin CHETTO
dénommée MICROSLASH
INFORMATIQUE n ° SAP500276290

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-207
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500276290
N° SIRET : 50027629000045**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 5 octobre 2014 par Monsieur Yacin CHETTO en qualité de gérant, pour l'organisme MICROSLASH INFORMATIQUE dont le siège social est situé 2 rue des Résistants 34420 PORTIRAGNES et enregistré sous le N° SAP500276290 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014282-0026

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 09 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant la SAS POPPIN'S
HOME n ° SAP803683432

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-208
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP803683432
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-186 concernant la SAS POPPIN'S HOME , situé 2ter avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 24 septembre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014282-0027

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 09 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
BUSSIER Marjorie n ° SAP798863270

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-209
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP798863270
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-158 concernant l'entreprise de Madame BUSSIER Marjorie, située 580 avenue de l'Eveché de Maguelone – Résidence les Flots Bleus apt C3- 34250 PALAVAS LES FLOTS.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 7 octobre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014282-0036

**signé par
Le Directeur**

le 09 Octobre 2014

Direction Interdépartementale des Routes

arrêté de subdélégation de Mr CHANARD
directeur interdépartemental des routes Massif
Central par intérim à certains de ses
collaborateurs

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2014- D - 016

**portant subdélégation de signature de M. Philippe CHANARD
directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

**le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté du 25 septembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Philippe CHANARD directeur Interdépartemental des routes Massif Central par intérim;

VU l'arrêté n°2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014279-0008 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe CHANARD, directeur interdépartemental des routes par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHANARD, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A11

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux : C1

M. Vanessa LEVASSORT, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Max BEAUMEVIEILLE , adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M le Secrétaire Général, Mme. la chefs de District, M.Mme les chefs de département, Mme la chef de bureau et M. les adjoints au chef de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3 : L'arrêté 2013-D-001 du 14 janvier 2014 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 octobre 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central par intérim
signé

Philippe CHANARD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014286-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 13 Octobre 2014

Mission Nationale de Contrôle

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination
des membres du conseil d'administration de la
caisse d'assurance retraite et de la santé au
travail du Languedoc- Roussillon



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté portant nomination
des membres du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
du Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011294-0007 du 21 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CARSAT du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la proposition de la CGT-FO en date du 23 septembre 2014 ;
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 2011 est modifié comme suit :
sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon :

En tant que représentant des salariés :
Sur désignation de la CGT-FO, en qualité de titulaires:

- Monsieur GUIRAL Michel
en remplacement de Monsieur CWICK Alain

- Monsieur RIZO Diego
en remplacement de Monsieur GUIRAL Michel

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

.../...

ARTICLE 2 : Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et la cheffe de l'antenne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, antenne de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier le: 13octobre 2014

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

ANNEXE

à l'arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

En tant que	Sur désignation de				
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Madame	DAVID	Jackie
		TITULAIRE	Monsieur	OLIVA	Serge
		SUPPLEANT	Monsieur	LACOSTE	Eric
		SUPPLEANT	Monsieur	OLLIE	Serge
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Monsieur	DOZ	Michel
		TITULAIRE	Madame	VEYRE	Nathalie
		SUPPLEANT	Monsieur	LOHE	Kévin
		SUPPLEANT	Monsieur	MARROT	Cédric
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Monsieur	GUIRAL	Michel
		TITULAIRE	Madame	LIMONGI	Marie-Martine
		SUPPLEANT	Monsieur	RIZO	Diégo
		SUPPLEANT	Monsieur	MATAS	Jacques
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	FERNANDEZ	Jean Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	BOURREL	Grégory
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	BRUM	Francis
		SUPPLEANT	Madame	MORELLE	Marie Pascale
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Monsieur	CAUCAT	Jean-Louis
		TITULAIRE	Madame	DEMON	Véronique
		TITULAIRE	Monsieur	DJIANE	Bernard
		TITULAIRE	Monsieur	LACOSTE	Philippe
		SUPPLEANT	Madame	BELTRAN	Cécile
		SUPPLEANT	Monsieur	BENOIST	Thierry
		SUPPLEANT	Monsieur	BIZY	Dominique
		SUPPLEANT	Monsieur	VESCOVO	Gérard
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	BOUSCAREN	Rémy
		TITULAIRE	Madame	RIGAIL	Michèle
		SUPPLEANT	Monsieur	BARRAL	Jean
		SUPPLEANT	Madame	LECOULS	Pascale
Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	KERMES	Eric
		TITULAIRE	Monsieur	MARCHIS	Henry
		SUPPLEANT	Madame	GONZALES	Brigitte
		SUPPLEANT	Monsieur	PASTOR	Frédéric

ANNEXE

à l'arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

En tant que	Sur désignation de				
Autres Représentants	Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)				
		TITULAIRE	Monsieur	VERHAEGHE	Régis
		SUPPLEANT	Monsieur	CARLA	André
Personnes qualifiées	Préfet				
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	LE ROCHAIS	Guy
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	PADILLA	Georges
		PERSONNE QUALIFIEE	Madame	ROSIER	Josiane
		PERSONNE QUALIFIEE	Monsieur	RIBEAUCOURT	Pierre
Membres avec voix consultatives	Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	GUILARD	Dominique
		SUPPLEANT	Madame	BRUNEL	Marie-Chantal



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014286-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 13 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Lamalou les Bains pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'utilisation du procès-verbal électronique

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/01/1704 DU 13/10/2014

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de **LAMALOU LES BAINS**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros (500 €)** au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR ; COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2014".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014286-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Cross de l'IDEM", organisée le vendredi 17 octobre 2014 par 'l'internat de la réussite - IDEM-'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1714 du 13 octobre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Cross de l'IDEM "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le proviseur de l'Internat d'Excellence de Montpellier, en vue d'organiser le **vendredi 17 octobre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**Cross de l'IDEM**" ;
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1341 du 31 juillet 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Proviseur de l'Internat d'Excellence de Montpellier est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **vendredi 17 octobre 2014**, une course pédestre dénommée "**Cross de l'IDEM**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la rue du 81^{ème} régiment d'infanterie à savoir les postes 7 et 9 ainsi que le poste numéro 2 mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté, seront sécurisés par les agents de la police municipale de Montpellier, présents sur place le jour de la course.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux infirmières** scolaires disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Le rôle de "responsable des secours" sera assuré par Madame Anniek PIROT , joignable au 06 63 70 93 28. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le personnel médical responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

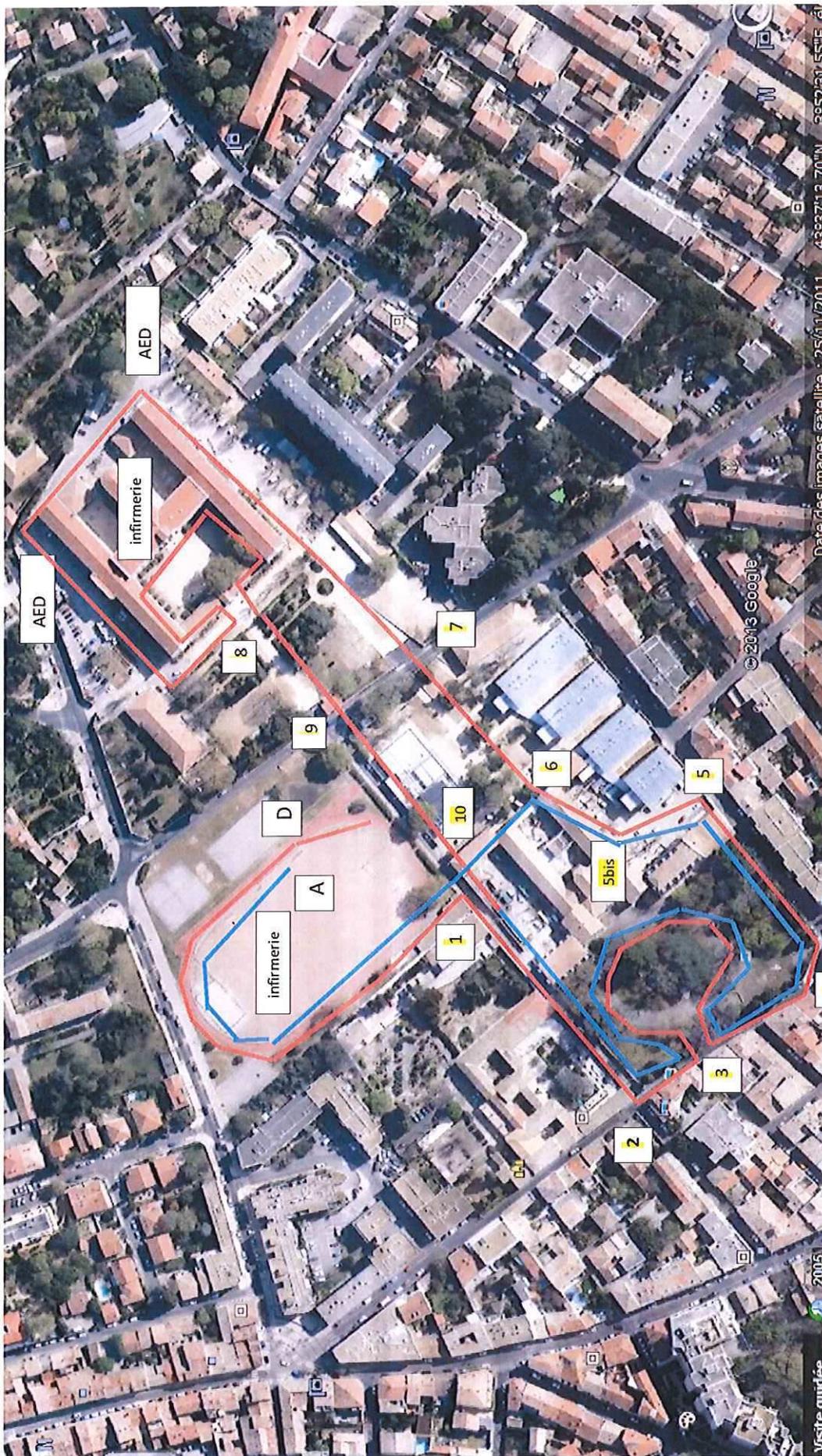
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB

POSTES	CM2 6° 5° filles 9h45	CM2 6° 5° Garçons 10h	4° 3 Filles 10h45	4° 3° Garçons 11h20 2des 1eres Term filles 11h45	2des 1eres Term Garçons 12h15
1	J. Hechinger E. Charles	J. Hechinger E. Charles	J. Hechinger E. Charles	J. Hechinger E. Charles	J. Hechinger E. Charles
2		V.Maurette + PM M.Proust	V.Maurette + PM M.Proust	E.Grima + PM M.Proust	E.Grima + PM M.Proust
3			A.Faure N.Bonnet	V.Maurette E.Sivadier A.Faure	V.Maurette E.Sivadier A.Faure
4	Encadrement vélo L.Faroud	E.Sivadier C.Alberti	E.Sivadier C.Alberti	N.Bonnet C.Alberti	N.Bonnet C.Alberti
5 et 5bis		D.Clementz C.Lafarge	C.Lafarge C.Moyon D.Clementz	C.Lafarge C.Moyon D.Clementz	C.Lafarge C.Moyon D.Clementz
6	S.Dutaud M.Sakho	S.Dutaud M.Sakho	S.Dutaud M.Sakho F.Davignon	S.Dutaud M.Sakho F.Davignon	S.Dutaud M.Sakho F.Davignon
7	L.Tuzet + PM	L.Tuzet + PM	L.Tuzet + PM	L.Tuzet + PM	L.Tuzet + PM
8	C.Tassani + A.Naveau ?	C.Tassani + A.Naveau ?	C.Tassani + A.Naveau ?	C.Tassani + A.Naveau ?	C.Tassani + A.Naveau ?
9	A.Gourney + PM	A.Gourney + PM	A.Gourney + PM	A.Gourney + PM	A.Gourney + PM
10	S.Dutaud M.Sakho	S.Dutaud M.Sakho	S.Dutaud M.Sakho	S.Dutaud M.Sakho F.Davignon	S.Dutaud M.Sakho F.Davignon
ARRIVEE	A.Tellier L.Falcon A.Pirot Xavier Lucile N.Martinez (vidéo)	A.Tellier L.Falcon D.Fargues A.Pirot Xavier Lucile N.Martinez (vidéo)	A.Tellier L.Falcon D.Fargues A.Pirot Xavier Lucile N.Martinez (vidéo)	A.Tellier L.Falcon D.Fargues A.Pirot Xavier Lucile N.Martinez (vidéo)	A.Tellier L.Falcon D.Fargues A.Pirot Xavier Lucile N.Martinez (vidéo)
stade	D.Fargues K.Rahmani E.Patris JB.Navlet C.Alberti C.Tuailion	K.Rahmani E.Patris JB.Navlet C.Alberti C.Tuailion M.Proust	K.Rahmani E.Patris JB.Navlet C.Alberti C.Tuailion C.Pointier	K.Rahmani E.Patris JB.Navlet C.Alberti C.Tuailion C.Pointier	K.Rahmani P.Schmitt E.Patris M.Lobera JB.Navlet N.Desenclos C.Alberti A.Sicat C.Tuailion C.Chauvet C.Pointier A.Desprez



1^{er} tour Parcours 2ndes 1eres Term garçons 2600mètres

2^e tour

Parcours résumant les différentes courses de la matinée

Chaque numéro est un poste de surveillance qui vous est attribué



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014286-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 13 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "Trail des Calades",
organisée par l'association "Les calades du
Pic" le 19 octobre 2014

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014/01/1709 du 13 octobre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Trail des Calades"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les Calades du Pic', en vue d'organiser le **dimanche 19 octobre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail des Calades** » ;
- VU l'avis du Maire de Cazevieille ;
- VU l'avis du Maire de Saint Jean de Cuculles et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAE ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Les Calades du Pic' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 19 octobre 2014** une course pédestre dénommée « **Trail des Calades** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, trois coureurs pédestres signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins, une ambulance et un véhicule léger tout terrain agréés, un quad et six secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. M.André BREHMER (tél : 06.13.30.28.40) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **04.67.55.25.60** les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.**

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

- d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d’apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d’art ainsi que d’utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (le balisage pourra se faire uniquement à l’aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l’épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l’Hérault, le Directeur départemental de la sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l’Hérault, les Maires de Saint Jean de Cuculles et de Cazevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



M. CHAUEAU Jean-François
Président de l'association Les Calades du Pic
166, chemin des Olivettes
34 270 Saint Jean de Cuculles
 Tél : 06 64 91 27 94
 Email : jf@chauveau.nom.fr

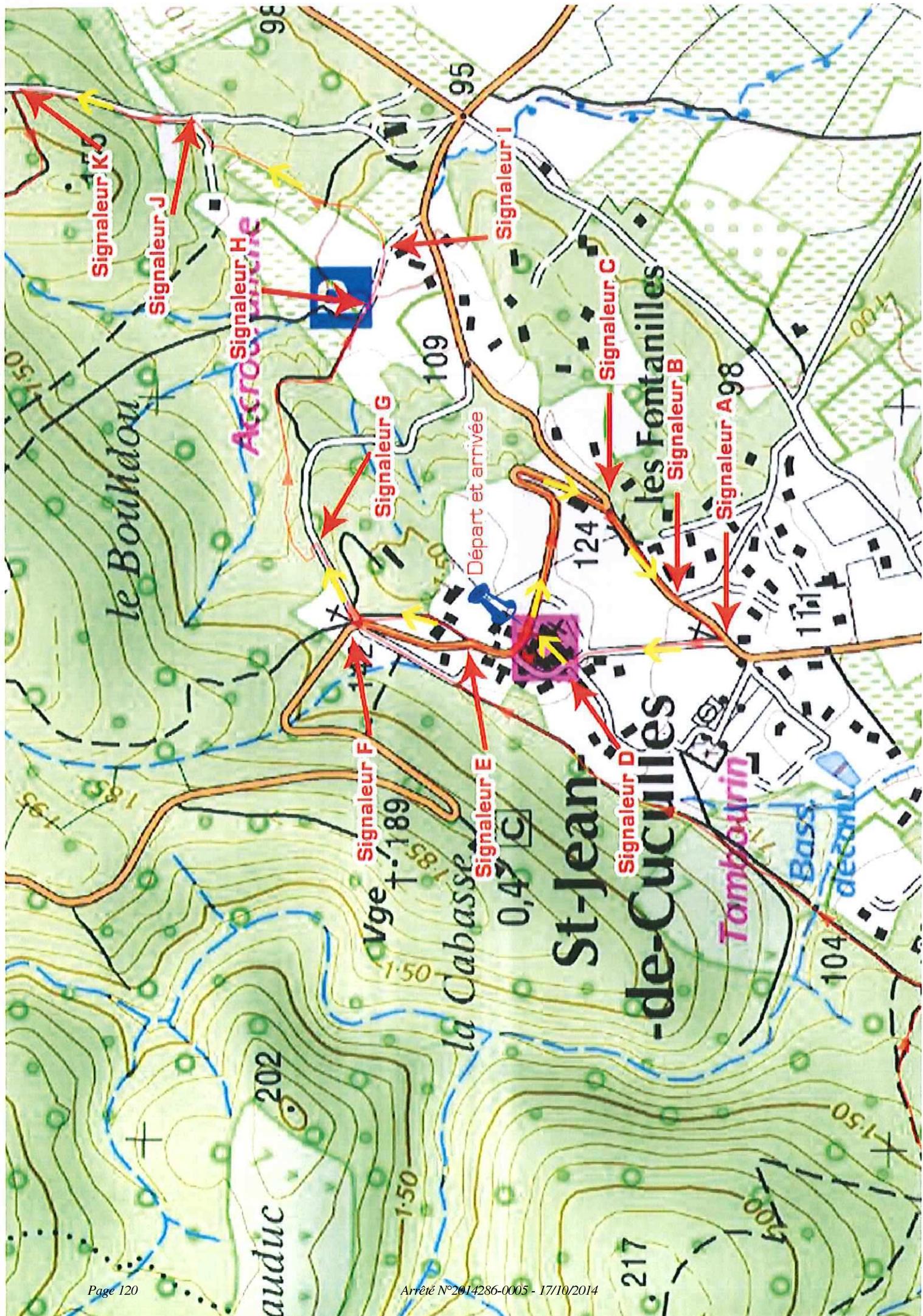
Le 15 juillet 2014,

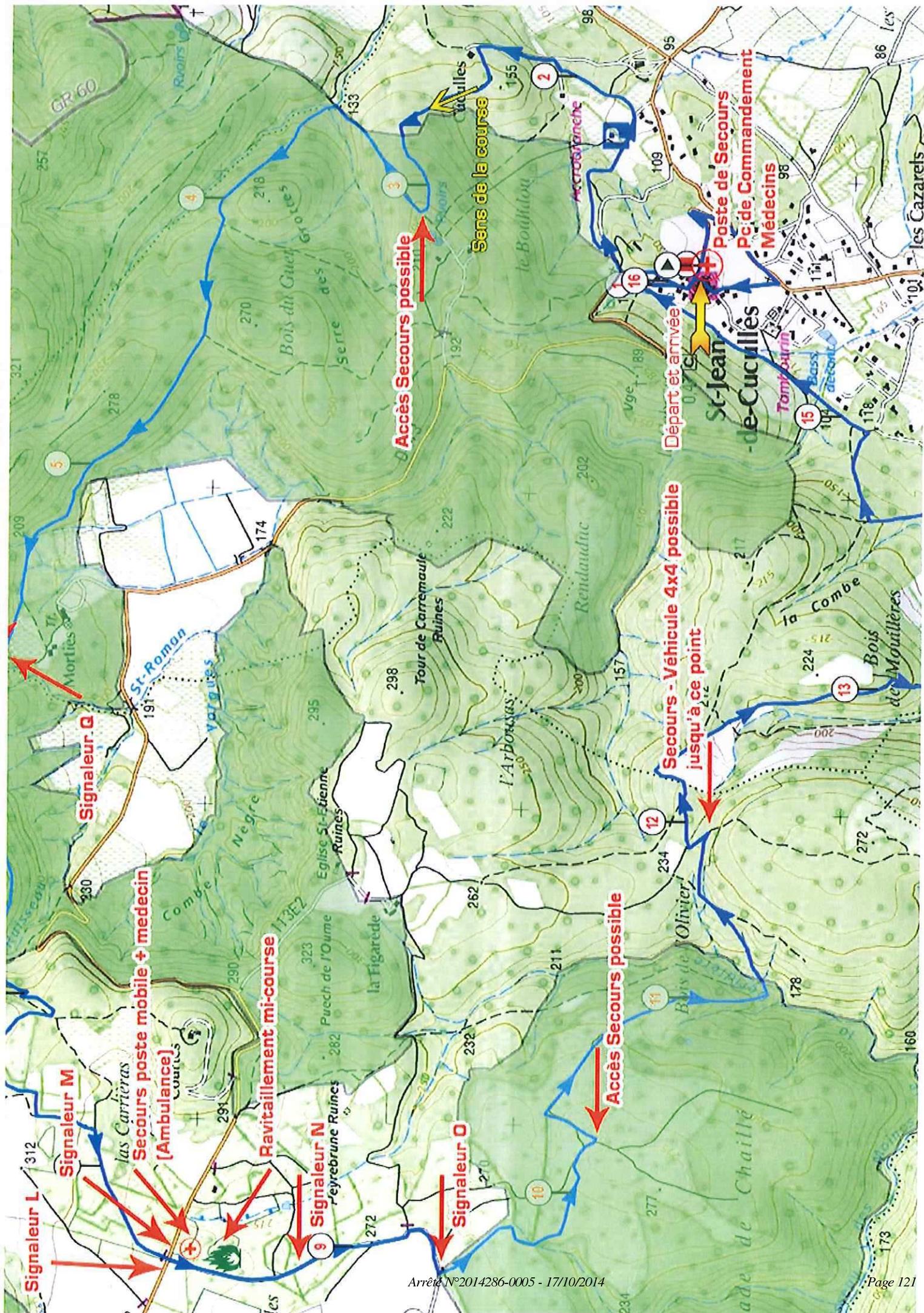
Par la présente, je soussigné, CHAUEAU Jean-François en tant que président de l'association « **Les Calades du Pic** » et organisateur du **Trail des Calades** qui se tiendra le **19 Octobre 2014** à m'engager que les signaleurs présent sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires, seront équipés de piquet mobile à deux faces - modèles K10 - le jour de la manifestation.

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	qualité	N° permis conduire
JOUAULT	JIN	19/04/1967	7 chemin des Olivettes 34270 Saint Jean de Cuculles	Artisan	851035311065
JOUAULT	VIRGINIE	08/04/1970	7 chemin des Olivettes 34270 Saint Jean de Cuculles	Cadre	890772300098
BONNIEU	Christiane	24/02/1965	135, chemin du Bouillou - 34270 St JEAN DE CUCULLUS	Infirmière	830834310260
JOUTEAU	Patrice	27/03/1952	46, camil des Bigarrillers	Retraite	13BE61725
GENIS	Guy	06/03/1950	605 chemin des Hortus 34270 Saint Jean de Cuculles	Retraite	163521
FIRMINHAC	Pascal	28/10/1960	115 Chemin de Yorgues 34270 Saint Jean de Cuculles	Artisan	780993220104
FIRMINHAC	Valérie	27/08/1968	115 Chemin de Yorgues 34270 Saint Jean de Cuculles	Sans emploi	860993220708
L'OPPOLO	Guy	31/10/1954	277 Chemin des Charrutiers 34270 Saint Jean de Cuculles	Employé	2306733
ACHARD EP JOIY	Sonia	12/12/1966	188 Rue de la Calade 34270 Saint Jean de Cuculles	Employé	841155100105
PERTIN	Marc	15/03/1953	295 Chemin des Olivettes	Retraité	751075123318

M. CHAUEAU Jean-François
A Saint Jean de Cuculles
Le 15 Juillet 2014

Association Les Calades du Pic
 166 Chemin des Olivettes
 34270 St Jean de Cuculles
 Tél : 06 64 91 27 94







PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014287-0003

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 14 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du site GDH sur la commune de
FRONTIGNAN

PREFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRÊTÉ n° 2014-01-1717 en date du 14 OCT. 2014
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du site GDH sur la commune de Frontignan

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 21 juin 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site GDH, sur la commune de Frontignan, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-1-1991 du 21 juin 2010 et 2010-1-2663 du 26 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1-001 du 2 janvier 2014 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier GDH sur la commune de Frontignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH situé sur le territoire de la commune de Frontignan, modifié et prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2010-1-1089 du 29 mars 2010, n°2010-01-2786 du 09 septembre 2010 n° 2011-1-745 du 6 avril 2011, n° 2012-1-930 du 19 avril 2012, n°2012-1-2337 du 23 octobre 2012 et 2013-1-1942 du 8 octobre 2013 ;
- VU** les avis réputés favorables de la mairie de Frontignan, de la société GDH, du Conseil général de l'Hérault, du Conseil régional de la région Languedoc Roussillon, et l'avis favorable de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU** la décision n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU** le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03977 en date du 13/05/2014 portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan ;
- VU** l'avis favorable de la Commission de suivi du site exprimé lors de la réunion du 27 janvier 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, en date du 24 septembre 2014 ;

VU les différentes pièces composant le dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société GDH implantée à Frontignan relèvent de la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant que les installations exploitées par la société GDH implantée à Frontignan existaient au 31 juillet 2003 et ont été ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement postérieurement à cette date ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société GDH et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation ;

Considérant que l'ensemble des parties concernées a pu exprimer son point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de FRONTIGNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Frontignan.

ARTICLE 3 :

Le dossier du PPRT autour du site GDH comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement et droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en mairie de Frontignan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés désignés ci-après :

- La société GDH ;
- La commune de Frontignan ;
- La communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- La commission de suivi des sites GDH Frontignan ;
- Le Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon ;
- Le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 5:

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ». Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Frontignan, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

14 OCT. 2014

Le préfet


Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014287-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 14 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

CABM - ZAC de Bellegarde sur la commune
de Sérignan - prorogation de la déclaration
d'utilité publique

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**ARRETE N° 2014-II-1664 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan
au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

N° TERRITORIAL : 2014287-0004

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABEM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1157 du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1026 du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ou de son concessionnaire, la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI) ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CABM en date du 25 septembre 2014 et demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1026 du 12 novembre 2009 ;
- VU** le courrier de la SEBLI en date du 14 octobre 2014 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1026 du 12 novembre 2009;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article L11.5 II alinéa 2 du Code de l'expropriation le délai de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Bellegarde sur la commune de Sérignan au profit de la CABM ou de la SEBLI est prorogé d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 11 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CABM,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI
- Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 14 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014287-0005

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 14 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

CABM - ZAC de Mazeran sur la commune de
Béziers - prorogation de la déclaration d'utilité
publique

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**ARRETE N° 2014-II-1665 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
concernant le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers
au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

N° TERRITORIAL : 2014287-0005

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1158 du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1027 du 12 novembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Mazeran sur la commune de Béziers au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ou de son concessionnaire, la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (SEBLI) ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CABM en date du 25 septembre 2014 et demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1027 du 12 novembre 2009 ;
- VU** le courrier de la SEBLI en date du 13 octobre 2013 demandant la prorogation de l'arrêté N° 2009-II-1027 du 12 novembre 2009;
- Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article L11.5 II alinéa 2 du Code de l'expropriation le délai de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Mazeran sur la commune de Béziers au profit de la CABM ou de la SEBLI est prorogé d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 11 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CABM,
- Monsieur le Directeur de la SEBLI
- Monsieur le Maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 14 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014287-0007

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Prolongement du Boulevard Jean- Mathieu à
Sète - DUP cessibilité MEC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2014-I-1715 portant Déclaration d'Utilité Publique, Cessibilité et emportant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète pour le prolongement du Boulevard Jean-Mathieu Grangent

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L126-1 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-19 et R11-22 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-1665 du 28 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, la cessibilité et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sète ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulé du 16 septembre au 16 octobre 2013 ;
- VU les conclusion et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 5 décembre 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sète du 10 février 2014 approuvant le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupations des Sols avec le projet et la délibération du conseil municipal de Sète du 6 mai 2014 modifiant la précédente délibération susvisé et soulignant le caractère d'intérêt général de l'opération relative au prolongement du Boulevard Jean-Mathieu Grangent ;
- VU le courrier du maire de Sète en date du 8 octobre 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les opérations, acquisition ou expropriations nécessaires à l'aménagement du prolongement du boulevard Jean-Mathieu Grangent sont déclarées d'utilité publique au profit de la ville de Sète.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'Utilité Publique emporte la mise en compatibilité du PLU de la ville de Sète avec le projet sus-visé.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Sète, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état et plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La commune de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L. 13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 :

Le dossier est consultable à la Préfecture de l'Hérault, sur rendez-vous, Direction des relations avec les Collectivités locales -Bureau de l'environnement - 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier, ainsi qu'en mairie de Sète aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie de Sète. Mention de cet arrêté sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 8 :

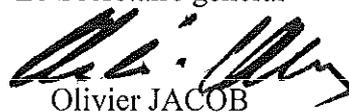
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral - DUP Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT (SETE)

Propriétaires et adresses	Zone POS	Cadaastre avant expropriation		Emprise du projet				Surface délaissée (surface restant après projet)
		Section	N°	Surface en m²	N°	Emprise travaux en m²	Emprise définitive en m²	
MME ROUANE/FANCOISE MARIE 8 AV/ MATHEL 34215 /SETZ								
M ROUANE/FRANCOIS RAPHAEL 230 RUE PLANCHES D'ANDRIQUE 34200 SETE	ND	BM	59	20 265	59	2 048	1 698	350
M ROUANE/PIERRE GEORGES LEON 2 AVE KLEBER 34200 COUMBEVOLE								18 567
MME ROUANE/FANCOISE MARIE 8 AV/ MATHEL 34215 /SETZ								
M ROUANE/FRANCOIS RAPHAEL 230 RUE PLANCHES D'ANDRIQUE 34200 SETE	UC6	BM	73	1 651	73	324	289	35
M ROUANE/PIERRE GEORGES LEON 2 AVE KLEBER 34200 COUMBEVOLE								
HOPITAL DE SETE BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 34200 SETE	UC6	BM	88	57 203	88	472	354	118
OFFICE NATIONAL DES FORETS	UC6	BM	90	19 907	90	1 088	842	246
MME SERSANTE/MARIE- CLAUDE PALMYRE 0366 CHE DE LA CROIX DE MARCONAC 34200 SETE	UC5	AX	207	1 030	207	215	0	215
M AUGE/MARIO MICHEL 0366 CHE DE LA CROIX DE MARCONAC 34200 SETE	UC5	AX	208	935	208	54	0	54

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-1715

en date du : 14 OCT. 2014

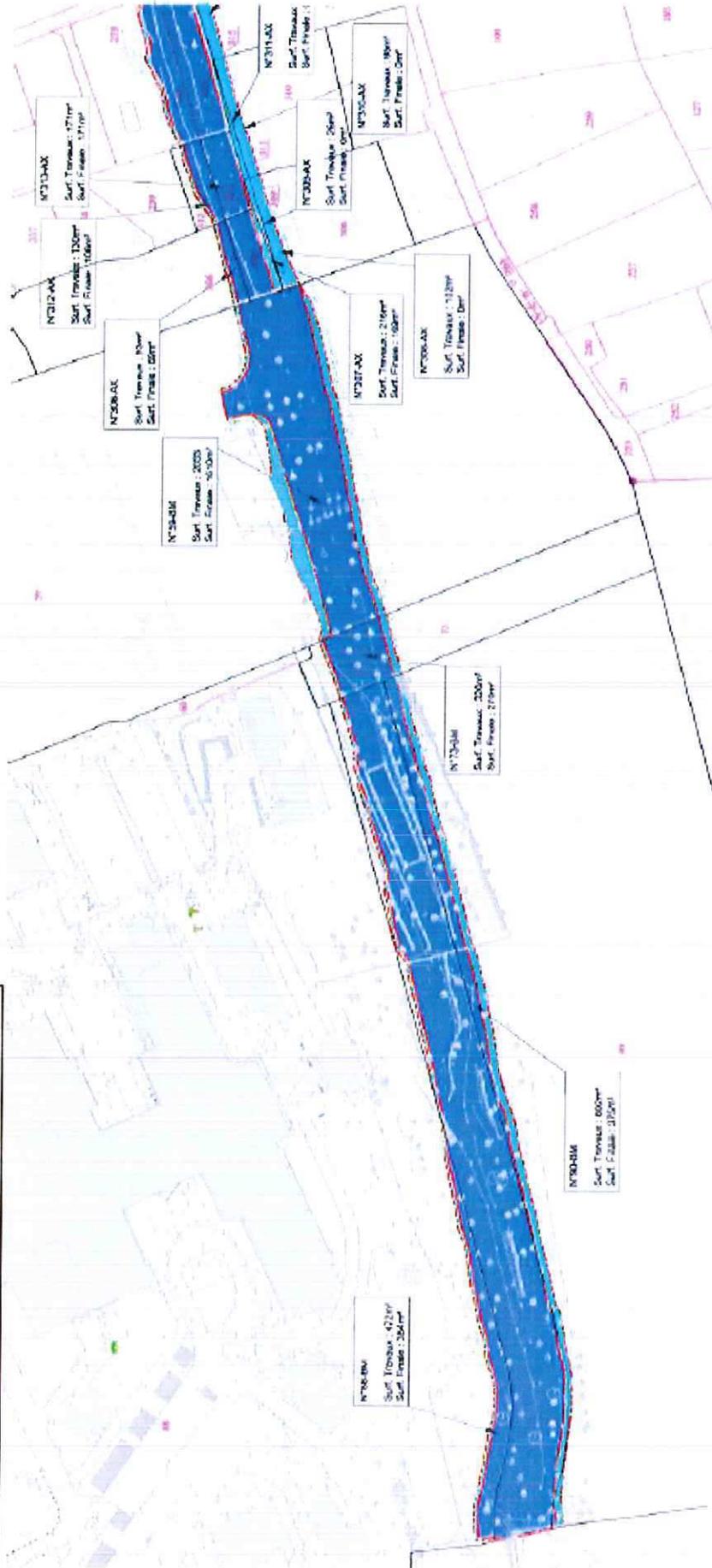
Propriétaires et adresses	Zone POS	Cadaastre avant expropriation			Emprise du projet				Surface détaillée (surface restant après projet)
		Section	N°	Surface en m²	N°	Emprise travaux en m²	Emprise définitive en m²	Emprise rétrocedable en m²	
M AUGE/MARIO MICHEL 0306 CHE DE LA CROIX DE MARCIVAC 34000 SETE	UCS	AX	209	218	209	20	0	20	218
M MME SERSANTE/ROSELYNE MICHELE CHE DE LA CROIX DE MARCIVAC 34000 SETE									
M GIORDANO/JEAN-MARC ANTOINE 0304 CHE DE L'ANGLONNE 34000 SETE	II Na4	AX	244	1 000	244	146	0	146	1 000
M GIORDANO/JEAN-MARC ANTOINE 0304 CHE DE L'ANGLONNE 34000 SETE	II Na4	AX	245	999	245	152	0	152	999
M LIGUORI/BRUNO LA POSTE 0000 BD DE VERDUN 34000 SETE	II Na4	AX	306	1 477	306	93	69	24	1 408
M LIGUORI/BRUNO LA POSTE 0000 BD DE VERDUN 34000 SETE	II Na4	AX	307	216	307	216	169	47	47
MME JORDA/JEANINE CONCEPTION ST VINCENT 0008 RUE LUCIEN SALETTE 34000 SETE									
M HUET/BRUNO ALEXANDRE 0000 CHE DE L'ANGLONNE 34000 SETE	II Na4	AX	308	1 635	308	102	0	102	1 635
COMMUNE DE SETE MAIRIE 00200 RUE PAUL VALERY 34000 SETE	II Na4	AX	309	26	309	26	0	26	26
M BOUISSON/HUBERT BERNARD RAOUL 0010 BD DU JEU DE PAUME 34000 MONTPELLIER	II Na4	AX	310	1 828	310	95	0	95	1 828

Propriétaires et adresses	Zone POS	Cadastre avant expropriation			Emprise du projet				Surface délaissée (surface restant après projet)
		Section	N°	Surface en m²	N°	Emprise travaux en m²	Emprise définitive en m²	Emprise rétrocédable en m²	
M BOUISSON/HUBERT BERNARD RAOUL 2016 BO DU JEU DE SAUVAGE 34000 MONTPELLIER	II Na4	AX	311	30	311	30	0	30	30
PRATLONG/GILBERT ANDRE AUP DES BOUSSSES 34070 MONTPELLIER	II Na4	AX	312	197	312	130	106	24	91
PRATLONG/GILBERT ANDRE AUP DES BOUSSSES 34070 MONTPELLIER	II Na4	AX	313	188	313	171	171	0	17
MME RIOS/CHANTAL SERVICES DE TRAVAIL 0000 RUE ANTOINE CHATELAIN 34200 SETH RIOS/ROGER VINCENT EDOUARD LA POSTOUILLE 0000 CHEF DE POSTE LANCE 33100 AIX EN PROUVENCE M RIOS/ALAIN YVES 0000 RUE DU MAL MOU 67230 BIEVRELD	II Na4	AX	314	1 891	314	120	0	120	1 891

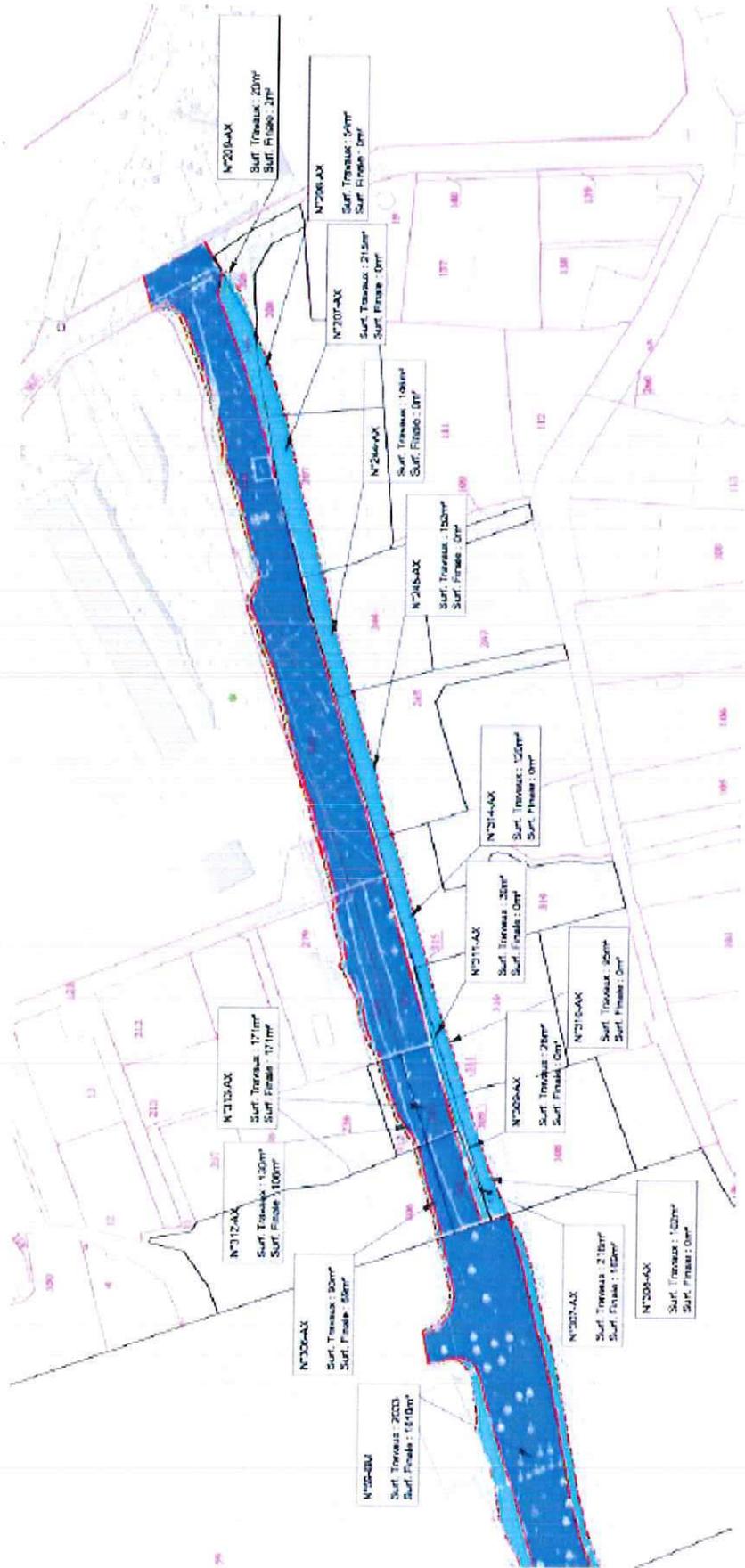
5. PLAN PARCELLAIRE

Plan parcellaire avec emprises projet partie ouest

Emprise durant travaux
Emprise finale



Plan parcellaire avec emprises projet partie est





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014287-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 14 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pedestre dénommée "Les foulées de l'éolienne", organisée le samedi 18 octobre 2014 par l'association 'Les coureurs de l'éolienne-'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1716 du 14 octobre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées de l'Éolienne "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Les Coureurs de l'Eolienne", en vue d'organiser **le samedi 18 octobre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Foulées de l'Éolienne**" ;
- VU l'avis du Maire de Clapiers et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Maire de Montferrier Sur Lez ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1341 du 31 juillet 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'association "Les Coureurs de l'Éolienne" est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le samedi 18 octobre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Foulées de l'Éolienne**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai et deux vélo-balais signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de Clapiers renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un **médecin et d'un VSAV du SDIS et son équipement**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain MARCO est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.08.33.88.90. Avant le début de l'épreuve, les organisateurs devront contacter le CODIS 34 (Tél. **04.99.06.70.00**) afin de communiquer le numéro de téléphone du responsable des secours et du PC course. Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.24.14.67 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Clapiers, le Maire de Montferrier sur Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier JACOB

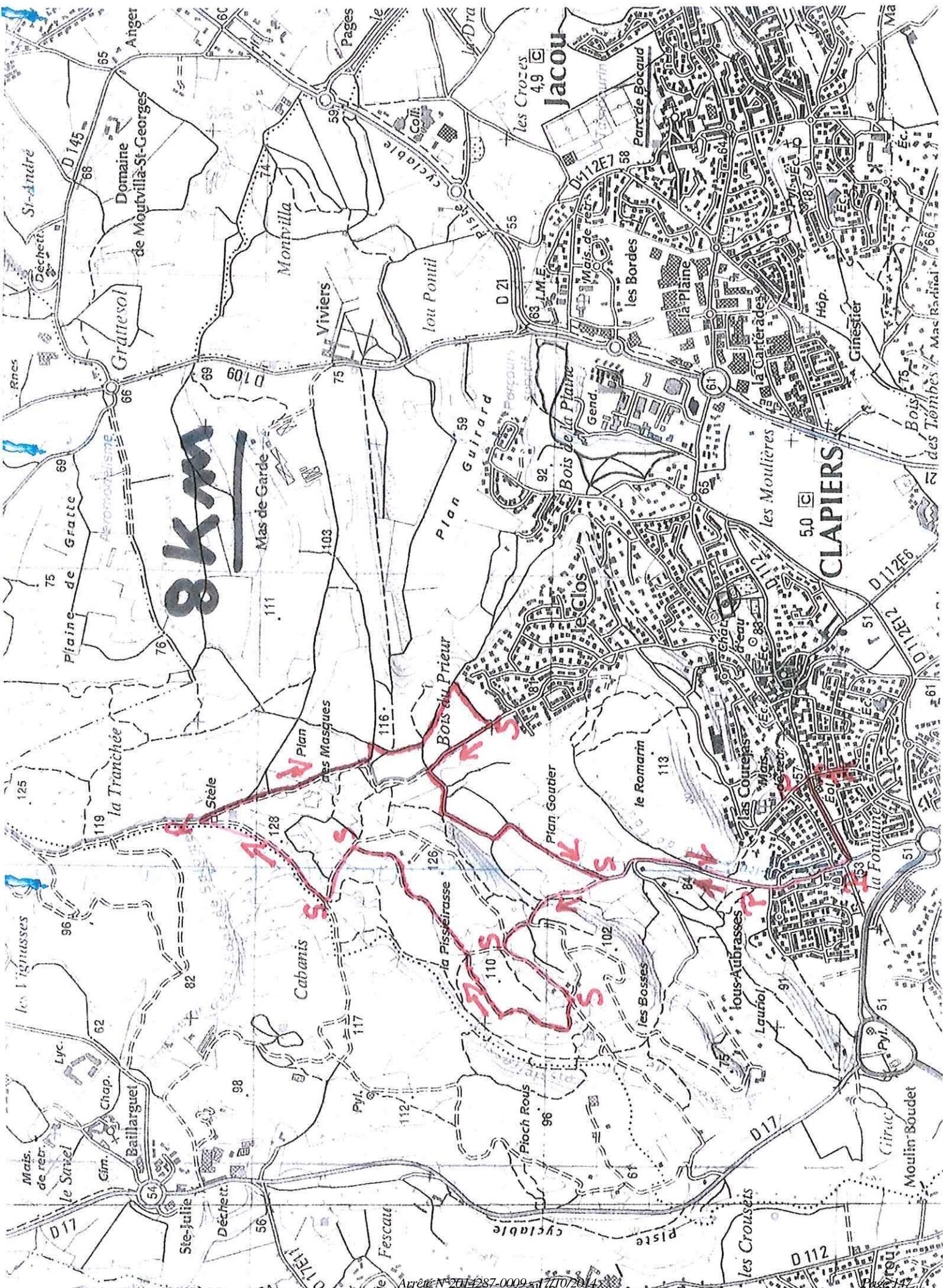
Foulées de l'Eolienne 2014

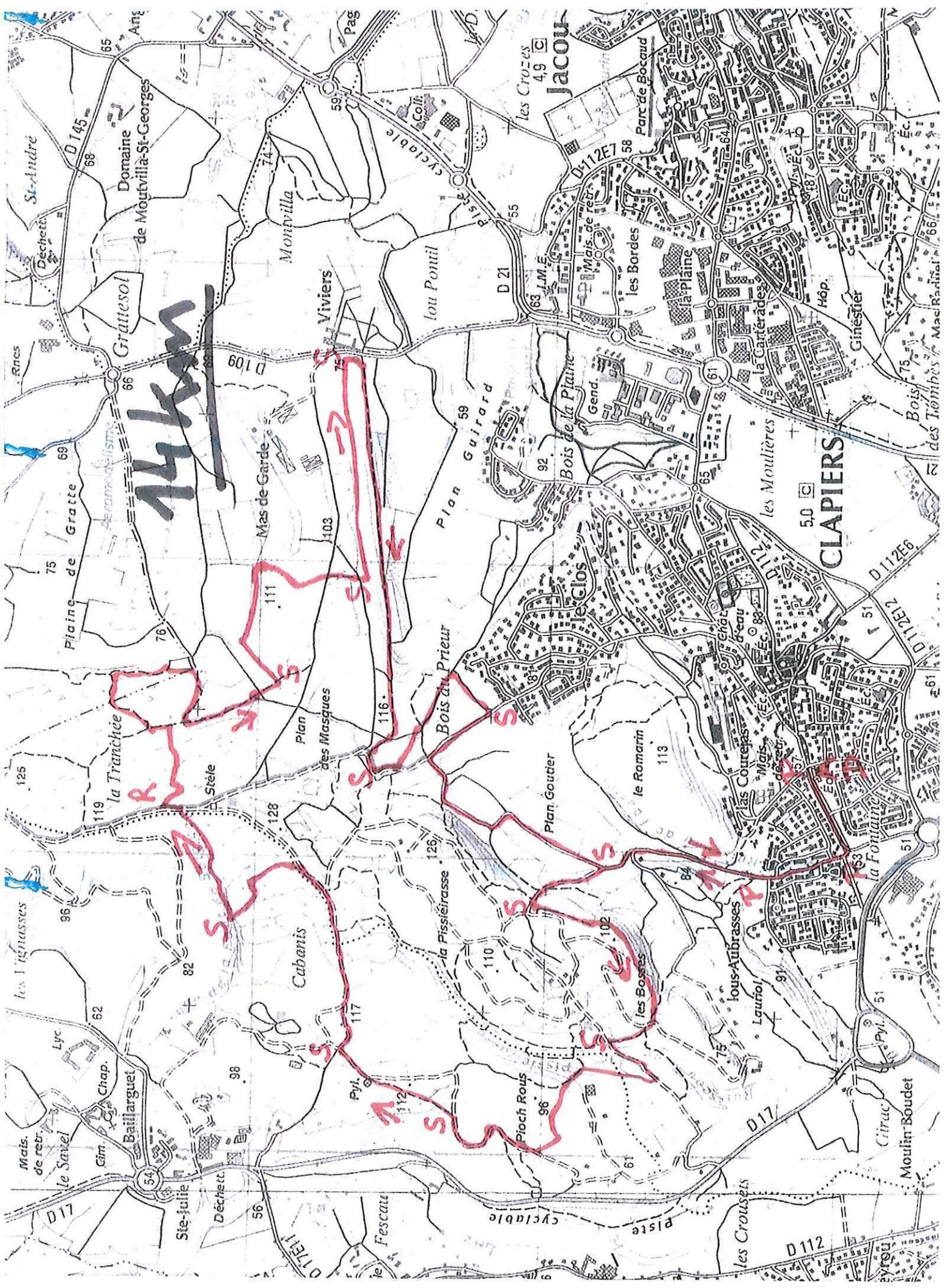
Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse
Amblard	Christine	09/04/1961	4 Impasse le Lucias 34790 Grabels
Avinens	Danielle	01/01/19	124 chemin de la Rocheuse 34170 Castelnaud
Beaudoin	Jean	07/07/1940	12 Impasse des Lauriers 34830 Clapiers
Bernadas	Progrès	21/09/1955	21 Rue de la Méridienne 34830 Clapiers
Boichot	Nicolas	27/04/1977	23 rue du plan Guirard 34830 Clapiers
Bonté	Christine	08/09/1960	145 rue du Truel 34090 Montpellier
Boucourt	Annick	22/09/1961	104 Rue Ali Ben Chekhal 34090 Montpellier
Calac	Roland	25/05/1952	4 impasse le Lucias 34790 Grabels
Calvet	Dominique	31/08/1956	9 rue Simone Signoret 34830 Jacou
Caron	Stéphanie	07/06/1969	16 rue Bizet 34830 Clapiers
Chastaing	Michel	08/09/1959	1 rue Georges Brassens 34830 Clapiers
Dromacque	Pierrette	01/08/1947	2 Rue des Pins 34830 Clapiers
Dresch	Pascale	06/01/1964	2 Rue Albert Debout 34830 Clapiers
Dresch	Tomas	08/03/1968	2 Rue Albert Debout 34830 Clapiers
Dores	Lionel	16/02/1952	120 Rue Jean Moulin 34830 Clapiers
Fontanel	Sandrine	01/05/1956	1021 Rue de Viviers 34830 Clapiers
Fontanel	Jan Yves	18/11/1960	1021 Rue de Viviers 34830 Clapiers
Gaches	Bruno	02/06/1961	9 allée du Parc aux cèdres 34170 Castelnaud
Gandon	Noëlle	16/12/1969	12 rue du portail Bourguet 11590 Ouveillan
Garcia	Bernardine	07/05/1969	1 rue des Moulières 34830 Clapiers
Gasteuil	Josseline	22/09/1956	125 Rue des Jardins 34830 Clapiers
Gasteuil	Philippe	22/09/1956	125 Rue des Jardins 34830 Clapiers
Haines	Julien	03/02/1964	22 rue du Chêne liège 34830 Clapiers
Hervieu	Isabelle	28/10/1958	7 rue Louise Michel 34830 Jacou
L'Aot	Delphine	10/01/1975	7 rue Gustave Courbet 34830 Clapiers
Mutin	Hubert	21/08/1958	5 rue Maurice Ravel 34830 Clapiers
Plaisant	Pascal	27/10/1970	33 rue du bicentenaire de la république 34830 Clapiers
Quitman	Valérie	22/02/1973	33 Allée Roland Micheu 34830 Clapiers

Tison Pascal	06/03/1960	174 rue de Rome 34130 Manguio
Vere Alain	06/07/1964	840 Route de Nîmes 34920 Le Crès
Villegas Jean-Antoine	01/10/1960	12 rue du portail Bourguet 11590 Ouveillan

8 km







PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014288-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève

le 15 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

MARSEILLAN - création d'une chambre
funéraire par la SARL « agence funéraire
Javerliat » (enseigne FUNEPOLIS)

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II- 1670Bis portant création d'une chambre funéraire
par la SARL « agence funéraire Javerliat » (enseigne FUNEPOLIS)
Sur le territoire de la commune de Marseillan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014288-0002

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU Le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le dossier présenté par Monsieur JAVERLIAT, concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Marseillan ;
- VU la délibération du 27 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Marseillan a émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté N° 2014-I-1343 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, Sous-préfète de Lodève et publié au RAA spécial N°74 du 1^{er} août 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur JAVERLIAT, gérant de la SARL « agence funéraire Javerliat » (enseigne FUNEPOLIS), est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise 5, avenue de la Zone industrielle - route de Bessan à Marseillan (34340).

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Elle est également conditionnée au respect des prescriptions techniques vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de Marseillan,
 - Monsieur le gérant de la SARL « agence funéraire Javerliat » (enseigne FUNEPOLIS),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le **15 OCT. 2014**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
La Sous-préfète de LODEVE

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014288-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Lodève**

le 15 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

MARSEILLAN - création d'une chambre
funéraire par la SARL « pompes funèbres
Marseillanaises Charles CAUQUIL »

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II- 1669Bis portant création d'une chambre funéraire
par la SARL « pompes funèbres Marseillanaises Charles CAUQUIL »
Sur le territoire de la commune de Marseillan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014288-0003

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU Le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le dossier présenté par Monsieur Mathieu LAUPIE, concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Marseillan ;
- VU la délibération du 11 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Marseillan a émis un avis favorable sur ce projet ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté N° 2014-I-1343 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, Sous-préfète de Lodève et publié au RAA spécial N°74 du 1^{er} août 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu LAUPIE, gérant de la SARL « pompes funèbres Marseillanaises Charles CAUQUIL », est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise 10, rue des métiers à Marseillan (34340).

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Elle est également conditionnée au respect des prescriptions techniques vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de Marseillan,
 - Monsieur le gérant de la SARL « pompes funèbres Marseillanaises Charles CAUQUIL »,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le **15 OCT. 2014**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
La Sous-préfète de LODEVE

Barbara WETZEL



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014268-0002

signé par
Le directeur régional Languedoc- Roussillon de Réseau ferré de France et par délégation le
chef du service aménagement et patrimoine

le 25 Septembre 2014

RFF LR

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire de terrains de ligne situés sur les
communes de Saint- Jean- de- Védas et
Montpellier



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Le Directeur régional

**DECISION DE DECLASSEMENT
D'UN TERRAIN DE LIGNE**
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20140206
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE DIRECTEUR REGIONAL

- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 29 mai 2012, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 500,870 et PK 517,900 de la ligne de Montpellier à Paulhan valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,
- Vu** la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 500,870 et PK 517,900 de la ligne de Montpellier à Paulhan prononcée par le conseil d'administration du 5 juillet 2012 publiée le 14 septembre 2012 au Bulletin Officiel de RFF et le 31 août 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Saint-Jean-de-Védas et Montpellier (Hérault), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ST JEAN DE VEDAS	LOUS COUTAUX	AX	0021	10618
ST JEAN DE VEDAS	CONDAMINE DU REPOS	AX	0067	2254
ST JEAN DE VEDAS	RIEUCOULON	BA	0014	6802
ST JEAN DE VEDAS	RIEUCOULON	BA	0079	429
ST JEAN DE VEDAS	RIEUCOULON	BA	0078	680
ST JEAN DE VEDAS	RIEUCOULON	BA	0009	721
ST JEAN DE VEDAS	PEYRIERE	AV	0031	7392
ST JEAN DE VEDAS	MAS DE GRILLE	AZ	0002	2271
MONTPELLIER	TERRE DU MAS D ASTRE SUD	DZ	0015	11990
MONTPELLIER	JACQUES HALEVY	OC	0156	85
MONTPELLIER	JACQUES HALEVY	OC	0155	53
MONTPELLIER	DE MAURIN	ER	0434	6131
MONTPELLIER	MONTELS	EL	0081	4513
MONTPELLIER	CLOS DE L HIRONDELLE	EK	0188	1759
MONTPELLIER	CLOS DE L HIRONDELLE	EK	0186	6898
MONTPELLIER	CLOS DE L HIRONDELLE	EK	0187	444
MONTPELLIER	ETIENNE MEHUL	OE	0015	113
MONTPELLIER	TERRE DU MAS COMBEMALE	OI	0002	139
TOTAL				63292

Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – Parc Club du Millénaire – Bât 8 – 1025 rue H Becquerel – 34036 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 25/09/2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Karim TOUATI